

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 avril 2013

MODERNISATION DU RÉGIME DES SECTIONS DE COMMUNE - (N° 841)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 10 (Rect)

présenté par
M. Morel-A-L'Huissier

ARTICLE 2 QUINQUIES

Après l'alinéa 2, insérer l'alinéa suivant :

« 1° *bis* Le deuxième alinéa est complété par les mots : « et notifie l'arrêté de transfert au maire de la commune à fin d'affichage en mairie pendant une durée de deux mois. » ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à compléter l'information du public du transfert des biens de section, prévue par la rédaction actuelle, par une notification de celle-ci à la commission syndicale intéressée (qui n'est pas constituée dans le cas prévu à l'article L. 2411-12 modifié par le présent article 2 *quinquies*) et au maire, qui devra l'afficher en mairie pendant une durée d'au moins deux mois, afin que les membres de la section soient tenus informés.